

N° 23. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire les rôles supplémentaires des perceptions pour le 4^e trimestre 1890, s'élevant à 1,957 fr. 06.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour le 4^e trimestre 1890, s'élevant à la somme de *mille neuf cent cinquante-sept francs six centimes*, savoir :

<i>Perception de Papeete.</i>	
Contribution personnelle.....	1.060 ^f »
Prestation urbaine.....	168 »
Frais d'avertissement.....	6 70
	<hr/>
	1.234 ^f 70
Patentes fixes.....	483 ^f 34
— proportionnelles.....	160 92
Formules.....	42 50
Frais d'avertissement.....	2 70
	<hr/>
	689 46
Total de la perception de Papeete.....	1.924 ^f 16
<i>Perception de Taravao.</i>	
Patentes fixes.....	18 ^f 75
— proportionnelles.....	8 75
Formules.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 40
	<hr/>
Total de la perception de Taravao.....	32 90
Ensemble.....	<hr/> <u>1.957^f 06</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des prestations rurales pour la perception de Papeete, 4^e trimestre 1890, s'élevant au chiffre de *deux cent vingt-huit journées*, savoir :

Perception de Papeete..... 228 journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du